



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 109-2020 PS

Marseille, le **26 FEV. 2021**

**Arrêté complémentaire
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à
la création d'un plan d'eau par la SPL AREA RÉGION SUD
sur la commune d'Arles**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.214-53 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-6, R.214-53 et R.214-32 du code de l'environnement par la SPL AREA REGION SUD réceptionné en préfecture le 4 janvier 2021 et enregistré sous le numéro cascade 13-2020-00086 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 29 septembre 2020 ;

VU la demande de compléments formulée par courrier du 1^{er} octobre 2020 ;

VU les éléments de réponses apportées par le pétitionnaire le 21 décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'un plan d'eau, sur la commune d'Arles, notifié à la Société AREA REGION SUD par courrier du 18 février 2021 ;

.../...

VU la réponse formulée sur le projet d'arrêté par le représentant de la SPL AREA RÉGION SUD par courriel du 24 février 2021 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SPL AREA RÉGION SUD, dont le représentant légal est Monsieur Laurent GELLÉ-LACROIX, directeur général, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un plan d'eau - parcelles cadastrées AV 184, 185 et 203 – commune d'Arles.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Le dossier ayant été déposé le 4 août 2020, les rubriques concernées par cette déclaration, figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont définies par la nomenclature en vigueur à la date de ce dépôt :

Rubrique R.214-1	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.4.0	Vidange de plans d'eau : Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7.	Déclaration

Le bénéficiaire du présent arrêté respecte les prescriptions générales figurant dans :

- Arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Outre les prescriptions générales mentionnées à l'article 2, le projet devra respecter les prescriptions qui suivent.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du plan d'eau

Le plan d'eau, objet de l'arrêté, est un plan d'eau paysager, intégré dans le projet d'aménagements paysagers de la ZAC des Ateliers sur la commune d'Arles.

L'étang biologique se base sur le principe de l'assainissement naturel : la qualité de l'eau est régulée par l'activité de la faune et de la flore qui filtre mécaniquement l'eau afin de reproduire un écosystème naturel au sein du bassin.

L'étang est composé de 3 zones :

- une zone d'épuration composée de compartiments drainés (synonyme de bassin filtrant planté ou filtration) : (surface 340 m²),
- une zone de régénération composée également de compartiments (synonyme de lagunage) : (surface 405 m²),
- le bassin principal d'agrément (surface = 1 300 m²).

Caractéristiques du plan d'eau	
Volume total	1000 m ³
Surface au miroir (ou superficie maximale du plan d'eau)	2000 m ²
Hauteur d'eau moyenne	9,35 NGF
Hauteur d'eau maximale	9,45 NGF

ARTICLE 4 : Alimentation en eau

Le plan d'eau sera un lac artificiel étanche alimenté en eau par des eaux facultaires captées en aval du canal de Craponne, exploité par l'ASCO.

ARTICLE 5 : Vidange du plan d'eau

Le plan d'eau sera vidangeable gravitairement dans le réseau pluvial.

Les vidanges seront exceptionnelles et seront limitées aux besoins de l'exploitation (vérification d'étanchéité, excédent de boue/vase ...).

Ces opérations seront planifiées à l'avance, et le pétitionnaire devra au préalable obtenir en amont l'accord du gestionnaire du réseau pour chaque vidange.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives à la faune piscicole des plans d'eau

Aucune espèce piscicole ne sera introduite dans le plan d'eau.

Aucune activité de pêche n'est prévue.

Toute modification devra être notifiée au service police de l'eau.

ARTICLE 7 : Information de la police de l'eau

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, lesquelles visent notamment à :

- mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement et plus particulièrement du présent arrêté, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;

- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, et sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai l'autorisation de réaliser les travaux prévus à l'article 3 cesse de produire ses effets si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Ce délai de mise en service, de construction ou d'exécution, est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation, conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Dans le cas où le bénéficiaire demanderait une prolongation ou un renouvellement de cette autorisation, la demande doit parvenir au préfet au moins deux ans avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens permettant d'accéder aux activités autorisées ou à la zone exploitée.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Arles, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Arles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 14 : Exécution

- La Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles,
- Le Maire de la commune d'Arles,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SPL AREA RÉGION SUD.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT